
Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à l'exécution sans appel ni recours au tribunal de cassation des jugements contre les prêtres réfractaires, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Projet de décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à l'exécution sans appel ni recours au tribunal de cassation des jugements contre les prêtres réfractaires, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31776_t1_0074_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vieux ex-chanoine, avec confiscation de ses biens, et qu'il s'est pourvu au tribunal de cassation.

Citoyens, les contre-révolutionnaires doivent être jugés promptement et sévèrement, et le recours au tribunal de cassation, dans cette espèce, ne peut servir qu'à entraver la marche des tribunaux et empêcher l'effet de la confiscation par les dilapidations officieuses qui se commettent en attendant le jugement définitif. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous proposer (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

« Décrète que les jugemens rendus et à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les ecclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

« Le présent décret sera inséré au bulletin, et envoyé sans délai au tribunal de cassation » (2).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [P. RIVIÈRE, au nom de] son comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Le ministre de la guerre demeure autorisé à faire payer au citoyen Jean Châtelain, préposé aux transports et convois militaires, à Vitriy-sur-Marne, la somme de 8,065 liv., pour lui tenir lieu des indemnités réclamées pour le service qu'il a fait pendant l'année 1793 (vieux style), jusqu'à l'époque de la loi du *maximum* » (3).

52

La Convention avoit renvoyé au comité d'instruction publique l'examen de la pétition du citoyen Dlorge, qui lui avoit fait don d'un tableau représentant la bataille d'Hondschoote, et lui demandoit la permission d'être attaché aux armées comme peintre des batailles; il motivoit sa demande sur l'avantage qui résulteroit pour la patrie de placer, comme des modèles, sous les yeux des citoyens français, les traits d'héroïsme et de bravoure qui immortalisent nos frères d'armes dans les combats qu'ils livrent aux satellites des despotes (4).

THIBAudeau, rapporteur du comité, annonce qu'après avoir examiné le tableau de Dlorge, on a reconnu qu'il appartenoit aux temps barbares où la nature étoit méconnoissable dans l'imita-

tion que l'on en faisoit; rien n'y a paru laisser les traces du moindre talent, ni composition, ni dessin, ni coloris, ni goût; en tout, on n'a trouvé dans l'artiste que des dispositions négatives. Le comité, d'ailleurs, a considéré qu'aucune loi ne défendoit aux peintres de suivre les armées, pour y choisir des sujets. En conséquence, il propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Dlorge (1).

Après quelques débats (2),

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur la pétition du citoyen Dlorge, peintre, tendante à être autorisé à suivre les armées en cette qualité, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (3).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PIETTE, au nom] de ses comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, relativement au décret rendu au profit du citoyen Court, le 7 de ce mois, rapporte, à l'égard de ce citoyen, l'art. III du dit décret, lequel au surplus recevra son exécution » (4).

54

MERLIN (de Thionville), au nom des comités de salut public et de la guerre. Représentans, Vous avez chargé votre comité de la guerre de peser les raisons qui faisoient penser, dans une de vos dernières séances (lorsqu'il s'agissoit de l'organisation de l'artillerie légère), qu'il seroit avantageux pour la République, que tous ceux qui commandent ses nombreux bataillons sussent lire et écrire; et préjugeant l'affirmatif, vous avez demandé à votre comité les moyens d'accorder ce que vous devez aux principes et à l'honneur des armes de la République, avec la reconnaissance nationale pour des services déjà rendus (5).

Votre comité n'a jamais hésité, n'a jamais balancé un instant à déclarer qu'il est indispensable que tous les citoyens qui commandent sachent désormais lire et écrire. L'expérience, toujours un grand maître; l'expérience, devant laquelle se tait la métaphysique, quelquefois belle en discussion, et presque toujours inapplicable, sur-tout lorsqu'il s'agit de l'organisation de ces armées dont la force et le nombre étonnent l'Europe, contre laquelle elles marchent à la victoire; l'expérience, dis-je, veut ces premières connoissances dans les officiers républicains : la nécessité le commande impérieusement, et sa voix invoque encore contre ceux d'un

(1) *Mon.*, XIX, 488.

(2) *P.V.*, XXXI, 297. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 7). Décret n° 8028. Reproduit dans *Bⁿ*, 29 pluv. (2^e suppl^t); *Mon.*, XIX, 488; *Débats*, n° 514, p. 390; *M.U.*, XXXVI, 444; *Batave*, n° 367; *J. Fr.*, n° 510; *J. Perlet*, n° 513; *F.S.P.*, n° 228; *J. Paris*, n° 412; *Audit. nat.*, n° 511; *Ann. patr.*, n° 411; *J. Lois*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1144; *C. Eg.*, n° 547; *Rép.*, n° 58.

(3) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de P. Rivière (C 290, pl. 909, p. 8). Décret n° 8027. Mention dans *J. Sablier*, n° 1143; *J. Fr.*, n° 510.

(4) *Débats*, n° 514, p. 389. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 520, et LXXXIV, 23 pluv., n° 34.

(1) *Débats*, n° 514, p. 389; *J. Lois*, n° 506; *J. Fr.*, n° 510; *F.S.P.*, n° 228; *J. Mont.*, n° 95.

(2) *J. Sablier*, n° 1143.

(3) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Thibaudeau (C 290, pl. 909, p. 10). Décret n° 8024. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 461.

(4) *P.V.*, XXXI, 298. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 909, p. 11). Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, séance du 7 pluv., n° 53.

(5) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 19 pluv., n° 16.